

Règlement sur les véhicules de fonction AMAG Retail

à partir du 1.1.2018

1. Champ d'application & validité

1.1. Champ d'application

Les directives s'appliquent à la société AMAG Automobil und Motoren AG, Cham, avec toutes les filiales (nommées ci-après AMAG Retail) en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

1.2. Validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et remplace tous les règlements antérieurs (en ce qui concerne les exceptions, cf. point 2.1).

2. Autorisation et attribution

2.1. Autorisation générale

- Pour tous les collaborateurs des échelons de fonction 10 à 16.
- En complément: pour des échelons de fonction inférieurs définis, dont le domaine de compétences rend judicieuse l'utilisation d'un véhicule de fonction (défini dans le tableau des attributions joint en annexe).
- En outre, les véhicules de démonstration sont mis à la disposition du personnel de vente (vendeurs / RM / chefs de vente) en tant que voiture de fonction.

Régime dérogatoire: comme le présent règlement limite le cercle des ayants droit par rapport aux anciennes réglementations, un règlement transitoire est appliqué au sens de la «conservation des acquis» pour les collaborateurs: les collaborateurs qui jusqu'à présent étaient autorisés à utiliser un véhicule de fonction et qui ne le sont plus d'après le nouveau règlement conserveront leur ancienne autorisation jusqu'à ce que leur contrat de travail actuel avec AMAG Retail soit résilié ou jusqu'à un changement de fonction.

Si le collaborateur renonce de son propre gré à un véhicule de fonction, il ne recevra pas de compensation financière.

2.2. Ayants droit et attribution

Voir le tableau d'attribution distinct dans l'annexe au règlement sur les véhicules de fonction.

2.3. Dispositions d'attribution

- Le MD Retail peut modifier l'attribution des véhicules de fonction (point 2.2. de l'annexe) dans le cadre des montants de redressement autorisés par les autorités fiscales et en fonction de la situation du marché. La réglementation engage les groupes définis jusqu'à nouvel ordre.
- En ce qui concerne l'attribution, les demandes d'options (navigation, 4x4, etc.) sont prises en compte en fonction des disponibilités. Les catégories de prix doivent toutefois être respectées.

Toute infraction entraînera des sanctions disciplinaires. Le redressement dans la fiche de salaire correspond à l'échelon du véhicule de fonction. Les autorités fiscales se réservent le droit d'effectuer des contrôles ultérieurs.

- Exception pour les véhicules de démonstration: les catégories de prix peuvent différer pour les voitures de démonstration, leur prix pouvant excéder celui prescrit. La décision finale revient au directeur ou, le cas échéant, au chef du groupe d'entreprises.
- Exception: actions / optimisation d'objectifs: dans le cadre d'actions (par exemple commandes collectives) ou d'optimisations d'objectifs (par exemple réduction du nombre de véhicules stockés à long terme), le MD AMAG Retail peut mettre en place des réglementations spéciales (prix en CHF / valeurs de CO₂) pour l'attribution des véhicules de fonction.
- Exception: véhicules de fonction provenant de la liste des véhicules stockés à long terme: en cas d'utilisation d'un véhicule de fonction figurant sur la liste des véhicules stockés à long terme d'AMAG Retail, la limite peut être dépassée de 5000 francs au maximum.
- Les prix indiqués dans les catégories de prix sont des prix catalogue, et incluent la TVA, les options de série ainsi que l'extension de la garantie constructeur, déduction faite des Euro Bonus ou des autres mesures du constructeur visant à atténuer les effets du franc fort.
- Les véhicules utilitaires homologués N1 (Amarok, fourgons, châssis) et les camping-cars homologués M1 (p. ex. California Comfortline) ne sont actuellement pas visés par les prescriptions de la Confédération concernant les émissions de CO₂. Aucune taxe sur le CO₂ n'est donc perçue pour ces véhicules. Lors de la commande du véhicule de fonction, la mention homologation véhicule utilitaire ou camping-car doit impérativement être ajoutée dans le workflow. Les catégories de prix sont toutefois aussi strictement valables pour ces véhicules.
- Concerne les collaborateurs domiciliés dans un pays membre de l'Union Européenne dont les attributions nécessitent un véhicule de fonction: suite au renforcement de la réglementation européenne, le véhicule de fonction ne peut être utilisé que pour effectuer le trajet entre le domicile et le lieu de travail dans le pays de l'UE. L'utilisation dudit véhicule à des fins privées est strictement interdite.

3. Entretien et utilisation des véhicules de fonction

3.1. Carnet de bord des véhicules de démonstration et d'intervention

Un carnet de bord (carnet de bord électronique possible) doit impérativement être tenu en cas d'utilisation d'un véhicule de démonstration / d'intervention comme véhicule de fonction. Tout utilisateur du véhicule est tenu de le compléter correctement.

3.2. Mise à disposition obligatoire du véhicule de fonction

Tout conducteur d'un véhicule de fonction est tenu de mettre son véhicule à la disposition d'autres collaborateurs pour les trajets de service.

3.3. Dommages sur un véhicule de fonction inférieurs à CHF 1000.– hors TVA

Les dommages sur un véhicule de fonction s'élevant à un montant inférieur à CHF 1000.– hors TVA (facturation interne) sont portés au compte véhicule de fonction du conducteur. En cas de sinistre, le supérieur hiérarchique concerné doit être mis au courant.

3.4. Dommages sur un véhicule de fonction supérieurs à CHF 1000.– hors TVA

Les dommages sur un véhicule de fonction s'élevant à un montant supérieur à CHF 1000.– hors TVA (facturation interne) sont traités par l'assurance casco de l'AZV. Un tel dommage doit être signalé au supérieur hiérarchique. Les formulaires nécessaires à la déclaration de dommage sont en ligne sur l'intranet. Ils doivent être remplis par le conducteur du véhicule de fonction et transmis aux postes compétents.

En cas de dommage sur un véhicule tiers, un constat d'accident européen complété ou, en cas d'accident avec des blessés, le rapport de police doit être joint au dossier. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le «Règlement de la propre assurance casco» sur l'intranet.

3.5. Franchise pour le conducteur du véhicule de fonction

En l'absence de négligence grave, les coûts de la réparation ou de la franchise de l'assurance casco (CHF 1000.–) sont pris en charge par AMAG. En cas de déclarations de dommage à répétition, la prise en charge des frais fera l'objet d'un contrôle par AMAG. Le chef d'entreprise ou le MD AMAG Retail se réserve le droit de partager ces coûts avec le conducteur du véhicule de fonction (participation du conducteur de CHF 1000.– au maximum).

3.6. Entretien du véhicule de fonction

Le conducteur du véhicule de fonction a pour obligation de maintenir son véhicule de fonction propre et en parfait état technique. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du véhicule.

Les dommages constatés sur le véhicule doivent être réparés dans une filiale AMAG Retail. Les travaux en garantie ou d'actions Service et de rappel doivent être exécutés dans une filiale AMAG Retail dans les plus brefs délais. Les vignettes doivent être obtenues auprès de l'une des entreprises AMAG Retail et passées en frais.

3.7. Restitution du véhicule de fonction

L'ancien véhicule de fonction doit toujours être restitué bien nettoyé et avec le plein de carburant. Les dommages (carrosserie, disques, jantes) allant au-delà de l'usure normale du véhicule au cours de sa période d'utilisation doivent être signalés au supérieur hiérarchique et éliminés avant la restitution du véhicule. Si le véhicule a été remis avec 8 pneumatiques, les pneus/roues complètes supplémentaires doivent être restitués bien nettoyés, en même temps que le véhicule.

3.8. Processus de transcription (valable uniquement pour les fonctions centrales)

Le conducteur du véhicule de fonction est seul responsable du processus de transcription de son véhicule. L'assistant du MD commande l'attestation d'assurance et la délivre au Service des automobiles du canton dans lequel le véhicule de fonction sera immatriculé. Le conducteur envoie à l'assistant du MD le permis de circulation tamponné du véhicule, par courrier recommandé, ainsi qu'une copie du nouveau permis de circulation (au format PDF), par courrier électronique.

3.9. Cartes de carburant pour les véhicules de fonction

Une carte de carburant (Migrol) est mise à disposition avec chaque véhicule de fonction, pour les déplacements professionnels. Dans la mesure du possible, les conducteurs sont priés d'effectuer le plein de carburant dans les entreprises de l'organisation AMAG Retail. De manière générale, les frais de carburant occasionnés par des déplacements privés, réalisés pendant les week-ends, les jours fériés ou les congés, sont à la charge du conducteur du véhicule de fonction.

3.10. Amendes / procédures juridiques

Il est systématiquement recommandé d'adopter un comportement prévenant et exemplaire dans la circulation routière. Toute amende doit être immédiatement réglée par le conducteur du véhicule de fonction. Tout retrait du permis de conduire et toute procédure juridique doivent être immédiatement signalés au supérieur hiérarchique (cf. également «Réglementation du retrait du permis de conduire» dans l'intranet).

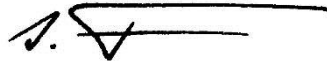
3.11. Revente d'un véhicule de fonction

En règle générale, un véhicule de fonction ne peut être revendu à une entreprise / un particulier que par l'intermédiaire d'une entreprise AMAG Retail.

AMAG
Automobil- und Motoren AG



Guido Neuhaus
MD AMAG RETAIL
Directeur



Ida Tanner
Responsable Group Human Resources
Directrice